

Édition de langue française **Communications et informations**

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
90/C 220/01	ÉCU — Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus (mois de septembre 1990) . . . . .	1
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
90/C 220/02	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire . . . . .	2
	Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire . . . . .	3
	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire . . . . .	15
	<b>III Informations</b>	
	<b>Commission</b>	
90/C 220/03	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) . . . . .	17

## I

(Communications)

## COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus: 10,50 % pour le mois de septembre 1990**ECU <sup>(1)</sup>

3 septembre 1990

(90/C 220/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,3848	Escudo portugais	182,559
Mark allemand	2,06356	Dollar des États-Unis	1,30234
Florin néerlandais	2,32507	Franc suisse	1,71714
Livre sterling	0,695510	Couronne suédoise	7,56792
Couronne danoise	7,89936	Couronne norvégienne	7,97229
Franc français	6,91935	Dollar canadien	1,50356
Lire italienne	1535,07	Schilling autrichien	14,5198
Livre irlandaise	0,768979	Mark finlandais	4,84993
Drachme grecque	204,051	Yen japonais	187,342
Peseta espagnole	128,645	Dollar australien	1,60190
		Dollar néo-zélandais	2,11935

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire***COM(90) 374 final**(Présentée par la Commission le 3 août 1990)**(90/C 220/02)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté et la Côte d'Ivoire ont négocié et paraphé un accord de pêche qui assure des possibilités de pêche aux pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Côte d'Ivoire;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRETE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

*Article 2*Pour tenir compte des intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> et, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et à la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne, qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités locales compétentes (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies dans la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (<sup>1</sup>).*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

**Accord****entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»

et

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

ci-après dénommée «la Côte d'Ivoire»,

CONSIDÉRANT d'une part, la volonté de coopération pour le développement de la pêche résultant de la convention ACP-CEE, et d'autre part, les relations de bonne coopération entre la Communauté et la Côte d'Ivoire;

CONSIDÉRANT la volonté de la Côte d'Ivoire de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques par le biais d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que la Communauté et la Côte d'Ivoire sont signataires de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et que, conformément à cette convention, la Côte d'Ivoire a établi une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée sa mer territoriale, où elle exerce, ses droits souverains et sa juridiction aux fins de l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de ladite zone conformément au droit international,

DÉTERMINÉES à fonder et à développer leurs relations dans le respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine de la pêche maritime conformément à la convention ACP-CEE,

DÉSIREUSES d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT CE QUI SUIT:

*Article premier*

Le présent accord a pour objet d'établir les principes, les règles ainsi que les modalités de coopération entre la Communauté et la Côte d'Ivoire pour l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et de définir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés «navires de la Communauté», dans les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté et de la juridiction de la Côte d'Ivoire, ci-après dénommées «zone de pêche de la Côte d'Ivoire».

*Article 2*

La Côte d'Ivoire autorise l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire par les navires de la Communauté conformément au présent accord et aux conditions définies à l'annexe et au protocole, qui sont joints au présent accord et qui en font partie intégrante.

*Article 3*

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des lois et règlements régissant les activités de pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la convention des nations unies sur le droit de la mer.

2. Les autorités de la Côte d'Ivoire notifient à la Commission des Communautés européennes, avant leur application, toute modification desdits lois et règlements.

3. Les mesures prises par les autorités de la Côte d'Ivoire concernant l'aménagement des pêches aux fins de l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques seront basées sur des critères objectifs et scientifiques et ne seront pas discriminatoires pour les navires de la Communauté, sans préjudice des accords spéciaux

conclus entre pays en développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques.

#### Article 4

1. Les activités de pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire ne peuvent être exercées que par les navires de la Communauté détenant une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités de la Côte d'Ivoire.

2. La délivrance des licences est soumise au paiement d'une redevance par l'armateur concerné.

3. La procédure d'introduction des demandes de licences, le montant des redevances et les modes de paiement sont définis dans l'annexe.

#### Article 5

Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire dans le cadre du présent accord sont tenus de communiquer aux services compétents de la Côte d'Ivoire les déclarations de captures suivant les modalités définies dans l'annexe.

#### Article 6

1. Les parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine de la pêche, notamment en matière scientifique et technique. Elles se concertent en vue de coordonner et d'intégrer de façon durable les différentes actions susceptibles d'être engagées au titre du présent accord afin d'en renforcer les effets.

2. Dans ce contexte, elles cherchent tout particulièrement à encourager et à faciliter les échanges d'informations sur les techniques et les équipements de pêche ainsi que sur les méthodes de conservation et de transformation des produits de la pêche.

3. Par ailleurs, elles peuvent engager des programmes et études spécifiques susceptibles de renforcer la solidarité des intérêts de leurs opérateurs respectifs et notamment:

- l'engagement d'études spécifiques,
- des programmes spécifiques visant à renforcer les moyens d'appréciation de la situation des stocks et à promouvoir le développement de la recherche de nouvelles techniques de pêche favorisant leur exploitation rationnelle,
- la mise en œuvre de programme de formation des nationaux dans le domaine des pêches.

4. Les programmes et les études prévus au présent article, bénéficient à la demande des autorités de la Côte d'Ivoire d'un soutien financier de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 8.

#### Article 7

Les parties contractantes s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'océan Atlantique centre-est, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

#### Article 8

En contrepartie des possibilités de pêche accordées, au titre de l'article 2, la Communauté verse une contribution financière à la Côte d'Ivoire, conformément aux modalités établies au protocole joint au présent accord, sans préjudice des financements dont la Côte d'Ivoire bénéficie dans le cadre de la convention ACP-CEE.

#### Article 9

Au cas où les autorités de la Côte d'Ivoire décident, sur la base de critères objectifs et scientifiques, de prendre des mesures de conservation des ressources qui affectent les activités des navires de la Communauté, des consultations seront organisées entre les parties en vue d'adapter l'annexe et le protocole aux nouvelles conditions de pêche imposées à ces navires.

Ces consultations se fondent sur le principe que toute réduction substantielle des possibilités de pêche prévues dans le protocole peut entraîner soit une réduction de la contrepartie financière à payer par la Communauté, soit une augmentation de certaines possibilités de pêche offertes par la Côte d'Ivoire.

#### Article 10

Il est créé une commission mixte.

Cette commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement en république de Côte d'Ivoire et dans la Communauté.

Elle a pour mission de veiller à la bonne application du présent accord, et notamment:

- de permettre une concertation suivie dans les affaires d'intérêt commun concernant l'accord de pêche,

- d'examiner, dans les conditions définies au présent accord, les adaptations éventuelles des possibilités de pêche accordées par la Côte d'Ivoire et de déterminer la compensation financière accordée par la Communauté,
- de rechercher, à l'amiable, la solution à toutes divergences entre les parties pouvant naître du présent accord.

*Article 11*

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque partie contractante en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

*Article 12*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Côte d'Ivoire, d'autre part.

*Pour la Communauté économique européenne*

*Article 13*

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin au présent accord par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification donnée au moins six mois avant la date d'expiration de cette période de trois ans, il est prorogé de trois ans en trois ans sauf dénonciation notifiée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque nouvelle période de trois ans.

Les parties contractantes engagent des négociations en cas de dénonciation de l'accord.

*Article 14*

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi, entre en vigueur à la date de sa signature.

*Pour la république de Côte d'Ivoire*

## ANNEXE

**FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA CÔTE D'IVOIRE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ****A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences**

1. Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire au ministère ivoirien chargé des pêches maritimes, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins quarante-cinq jours avant la date de début de validité demandée.

La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet par la Côte d'Ivoire et dont un modèle est reproduit à l'appendice 1.

Chaque demande de licence de pêche est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des frais pour prestations de service et des taxes portuaires.

Les autorités ivoiriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs aux comptes bancaires à utiliser pour les paiements des redevances.

2. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable.

Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annuelle au ministère ivoirien chargé des pêches maritimes via la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire.

Sur la nouvelle licence, sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette nouvelle licence annule et se substitue à celle du navire précédent.

Aucune redevance telle que prévue à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord n'est due pour la période de validité restante.

3. Les licences sont remises dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception des demandes par les autorités ivoiriennes à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire.
4. La licence originale doit être conservée à bord du navire en permanence et présentée à toute requête des autorités compétentes ivoiriennes.
5. Les chalutiers autorisés au titre de l'article 2 de l'accord doivent notifier aux autorités compétentes ivoiriennes toutes modifications des caractéristiques du navire telles qu'elles figurent sur la licence au moment de sa délivrance et telles qu'elles sont énumérées à l'appendice 1.
6. Toute augmentation du tonnage de jauge brute d'un chalutier, devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

**B. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface**

1. La licence est valable pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée.
2. Les redevances sont fixées à 20 écus par tonne de thon pêchée dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire.

3. La licence pour les thoniers et palangriers de surface est délivrée après versement d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an pour chaque thonier senneur et de 200 écus par an pour chaque palangrier de surface et pour chaque thonier canneur, ce qui équivaut à des redevances pour:

- 50 tonnes de thon pêchées par an, par senneur,
- 10 tonnes d'espèces pêchées par an, dans la cas d'un palangrier de surface et d'un thonier canneur.

4. Le décompte final de redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures tels que l'Orstom et l'IEO (Institut océanographique espagnol) d'une part, et le centre de recherche océanographique de Côte d'Ivoire d'autre part. Ce décompte est communiqué simultanément aux services ivoiriens des pêches maritimes et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs aux services ivoiriens des pêches au plus tard trente jours après la notification du décompte final.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

5. Les autorités ivoiriennes communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, tous les renseignements relatifs au compte bancaire à utiliser pour les paiements des redevances.

#### C. Dispositions applicables aux chalutiers congélateurs

1. Les licences pour les chalutiers congélateurs sont valables pour une durée d'un an, de six mois ou de trois mois. Elles peuvent être renouvelées.
2. Les redevances pour les licences annuelles sont fixées à 130 écus par tonneau de jauge brute (TJB) par navire pour les deux premières années de l'application du protocole.

Compte tenu d'une éventuelle répartition des possibilités de pêche pour les chalutiers congélateurs, applicable à partir de la troisième année d'application du protocole, les redevances pourront faire l'objet d'un réexamen au sein de la Commission mixte.

Les redevances pour des licences pour des périodes inférieures à un an sont payées *pro rata temporis*.

#### D. Déclarations de captures

1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'accord, doivent communiquer leurs données de captures aux services chargés des pêches maritimes avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire, selon les modalités suivantes:
  - a) les chalutiers déclarent leurs captures sur la base du modèle joint à l'appendice 2. Ces déclarations sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre;
  - b) les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche selon les modèles joints à l'appendice 3 pour les palangriers de surface et à l'appendice 4 pour les senneurs et canneurs lors de chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire. Le formulaire est soit relevé au port par les services compétents du centre de recherche océanographique de Côte d'Ivoire, soit envoyé aux mêmes services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne passée dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire.

Ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

2. En cas de non-respect de ces dispositions, les autorités ivoiriennes se réservent le droit de suspendre la licence du navire contrevenant jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise. Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire en est informée sans délai.

**E. Débarquements des captures**

Les thoniers et palangriers de surface qui débarquent leurs captures dans un port de la Côte d'Ivoire s'efforcent de mettre leurs prises accessoires à la disposition des opérateurs économiques ivoiriens au prix du marché local.

En outre, les thoniers de la Communauté participent à l'approvisionnement des conserveries de thons ivoiriennes, à un prix fixé d'un commun accord par les armateurs de la Communauté et par les opérateurs économiques ivoiriens sur la base de prix courant du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible. Le programme de débarquement doit être établi d'un commun accord par les armateurs de la Communauté et les opérateurs économiques ivoiriens.

**F. Zones de pêche**

1. Aux fins de protection des nourriceries et de l'activité de la pêche artisanale, l'exercice de la pêche tel que prévu à l'article 2 de l'accord est interdit aux navires de la Communauté bénéficiaires de licences de pêche, dans la zone comprise:
  - entre la côte et 6 milles marins pour les palangriers, les thoniers canneurs et les chalutiers-congélateurs,
  - entre la Côte et l'isobathe 200 mètres pour les thoniers senneurs congélateurs.
2. Compte tenu d'une éventuelle répartition des possibilités de pêche pour les chalutiers congélateurs, applicable à partir de la troisième année d'application du protocole, les zones de pêche pourront faire l'objet d'un réexamen au sein de la commission mixte.
3. Toutefois, les thoniers canneurs pêchant à l'appât vivant sont autorisés à pratiquer la pêche de cet appât dans la zone interdite définie ci-avant afin de s'y approvisionner en appât dans la limite de leurs stricts besoins propres.

**G. Entrée et sortie de la zone**

1. Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Côte d'Ivoire au titre de l'accord communiquent à la station radio indiquée sur la licence la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche ivoirienne.
2. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.
3. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti les autorités ivoiriennes est considéré comme un navire sans licence.

**H. Maillage**

Le maillage minimal autorisé (maille étirée) est de :

- a) 40 millimètres pour les chalutiers congélateurs visant les crustacés d'eau profonde et les chalutiers congélateurs visant les céphalopodes,
- b) 60 millimètres pour les chalutiers congélateurs visant les poissons,
- c) dans le cas du thon, les normes recommandées par l'ICCAT seront d'application.

**I. Embarquement des marins**

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de la Côte d'Ivoire dans les conditions et limites suivantes :

1. Chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
  - un marin pour les navires inférieurs à 250 TJB;
  - deux marins pour les navires supérieurs à 250 TJB.

Les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants de la Côte d'Ivoire, dans les conditions et limites suivantes:

- pour la flotte des thoniers senneurs, trente marins ivoiriens sont embarqués,
  - pour la flotte des thoniers canneurs, huit marins ivoiriens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé,
  - pour la flotte des palangriers de surface, quinze marins ivoiriens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé.
2. Le salaire de ces marins est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les autorités de pêche ivoiriennes; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance vie, accident, maladie).
3. En cas de non embarquement, les armateurs de thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus de verser pour la campagne de pêche une somme forfaitaire équivalente aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins de la Côte d'Ivoire et sera versée au compte indiqué par les autorités de pêche ivoiriennes.

#### J. Observateurs scientifiques

Tout navire peut être invité à accueillir à son bord un scientifique désigné par les autorités compétentes ivoiriennes.

Les conditions de séjour à bord de cet observateur scientifique sont celles des officiers du navire. Il en va de même, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le local d'hébergement. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre, ni entraver les opérations de pêche.

Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire.

#### K. Inspection et contrôle

Sur demande des autorités ivoiriennes, les navires de pêche de la Communauté opérant dans le cadre de l'accord permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de fonctionnaires de la Côte d'Ivoire, chargés de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

Le temps de présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

#### L. Saisie et rétention des navires

Toute saisie ou rétention d'un navire de pêche battant pavillon d'États membres de la Communauté intervenue dans les conditions de la législation ivoirienne applicable, sera notifiée dans un délai de soixante-douze heures à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire en même temps qu'à l'agent consulaire de l'État dont le navire bat pavillon.

Les circonstances et raisons qui ont mené à cette saisie ou rétention, seront portées à la connaissance de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Côte d'Ivoire.

## APPENDICE 1

MINISTÈRE DE LA  
PRODUCTION ANIMALE  
BP V 84 Abidjan  
(République de Côte d'Ivoire)

RÉPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

## DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHES MARITIMES

## VOLET A

1. Nom du propriétaire/armateur: .....
2. Nationalité du propriétaire/armateur: .....
3. Adresse commerciale du propriétaire/armateur: .....
- .....
- .....

## VOLET B

*(À remplir pour chaque navire)*

1. Durée de validité: .....
2. Nom du navire: .....
3. Année de construction: .....
4. Pavillon d'origine: .....
5. Battant actuellement pavillon: .....
6. Date d'acquisition du pavillon actuel: .....
7. Année d'acquisition: .....
8. Port d'attache et numéro d'immatriculation: .....
9. Zones d'opération: .....
10. Type de pêche: .....
11. Jauge brute (TJB): .....
12. Jauge nette (TJN): .....
13. Indicatif d'appel radio: .....
14. Longueur hors tout (en mètres): .....
15. Étrave (en mètres): .....
16. Creux (en mètres): .....
17. Matériau de construction de la coque: .....
18. Puissance du moteur: .....
19. Vitesse (nœuds): .....
20. Cabines: .....
21. Capacité des réservoirs (en m<sup>3</sup>): .....
22. Capacité des cales à poisson (en m<sup>3</sup>): .....
23. Capacité de congélation (tonnes/24 h) et système utilisé: .....
24. Couleur de la coque: .....
25. Couleur des superstructures: .....
26. Effectif de l'équipage: .....

27. Équipement de communication du bord:

Type	Marque	Modèle	Puissance (Watt)	Année de construction	Fréquences	
					Réception	Transmission

28. Équipement de navigation et détection:

Type	Marque	Modèle

- 29. Bateaux auxiliaires utilisés (pour chaque navire): .....
- 29.1. Jauge brute: .....
- 29.2. Longueur hors tout (en mètres): .....
- 29.3. Étrave (en mètres): .....
- 29.4. Creux (en mètres): .....
- 29.5. Matériau de construction de la coque: .....
- 29.6. Puissance du moteur: .....
- 29.7. Vitesse (nœuds): .....
- 30. Équipement aérien auxiliaire de détection du poisson (même s'il n'est pas installé à bord): .....
- 31. Port d'attache: .....
- 32. Nom du capitaine: .....
- 33. Adresse: .....
- 34. Nationalité du capitaine: .....

*Joindre:*

- trois photographies en couleurs du navire (vue latérale), des bateaux de pêche auxiliaires et de l'équipement aérien auxiliaire de détection du poisson,
- une illustration et une description détaillée des engins de pêche utilisés,
- un document établissant que le représentant du propriétaire/armateur est habilité à signer la présente demande.

.....  
(Date de la demande)

.....  
(Signature du représentant du propriétaire/armateur)

APPENDICE 2  
**CHALUTIERS CONGÉLATEURS**  
 (ESPÈCES DÉMERSALES)

Mois:

Année:

Nom du bateau:	
Nationalité — pavillon:	

Puissance du moteur:	
Jauge brute:	

Méthode de pêche:	
Port de débarquement:	

Date	Zone de pêche		Nombre de capture	Nombre et heures de pêche	Espèces de poissons							Totaux	
	Longitude	Latitude											
1/													
2/													
3/													
4/													
5/													
6/													
7/													
8/													
9/													
10/													
11/													
12/													
13/													
14/													
15/													
16/													
17/													
18/													
19/													
20/													
21/													
22/													
23/													
24/													
25/													
26/													
27/													
28/													
29/													
30/													
31/													





## PROTOCOLE

**Fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire**

### *Article premier*

1. À partir de l'entrée en vigueur de l'accord et pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2 de l'accord sont fixées comme suit:

a) chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux:

6 300 TJB par mois en moyenne annuelle.

Pendant la deuxième année d'application du protocole, une répartition éventuelle entre les navires pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux sera examinée au sein de la commission mixte,

b) palangriers de surface et thoniers canneurs:

trente-cinq navires;

c) thoniers senneurs:

cinquante-quatre navires.

### *Article 2*

Les possibilités de pêche visée à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être augmentées à la demande de la Communauté dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'exploitation rationnelle des ressources de la Côte d'Ivoire.

Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 3 paragraphe 1 est augmentée proportionnellement et *prorata temporis*.

### *Article 3*

1. La compensation financière mentionnée dans l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup> 6 000 000 d'écus payable selon les modalités suivantes:

40 % au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de signature de l'accord pour la première année, et le solde, en deux tranches annuelles égales aux dates anniversaires de ce premier paiement.

2. Cette compensation est versée sur un compte ouvert, auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités de Côte d'Ivoire.

3. L'affectation de cette compensation financière relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Côte d'Ivoire.

### *Article 4*

1. La Communauté participe, pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, au financement des programmes scientifiques et techniques destinés notamment à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques concernant la zone économique exclusive de la Côte d'Ivoire, pour un montant de 600 000 écus.

Après communication de la part des autorités compétentes ivoiriennes du contenu de ces programmes, les montants correspondants seront versés sur le compte bancaire indiqué par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes ivoiriennes communiquent aux services compétent de la Commission des rapports sur la réalisation de ces programmes.

3. Une partie du montant prévu au paragraphe 1 ci-avant, n'excédant pas 20 % du montant total, peut être utilisée pour couvrir les contributions de la Côte d'Ivoire aux organisations internationales de pêche.

### *Article 5*

1. En ce qui concerne les programmes de formation prévus à l'article 6 de l'accord, les parties contractantes conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants ivoiriens dans les établissements de ses États membres et mettra, à cette fin, à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant la pêche.

Ces bourses peuvent également être utilisées en Côte d'Ivoire ou dans tout autre État lié à la Communauté par un accord de coopération.

2. Le coût total des bourses ne peut dépasser un montant de 500 000 écus. Une partie de ce montant, à la demande de la Côte d'Ivoire, peut être utilisée pour couvrir, des frais de participation à des réunions internationales, et à des stages dans le domaine des pêches.

Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

*Article 6*

Tout manquement de la Communauté à l'une de ses obligations financières au titre des articles 3 et 4 du présent protocole, peut entraîner la suspension des obligations résultant pour la Côte d'Ivoire de l'accord de pêche.

*Article 7*

Le présent protocole a une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Avant l'expiration de la période de validité du présent protocole, les parties contractantes engagent des négociations, en vue de déterminer d'un commun accord le contenu et la durée du protocole pour la période suivante.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(90/C 220/03)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

27 et 28 août 1990

Décision/ Règlement	Action n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Of- frants n°	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)	
(CEE) n° 2361/90	411-412/90	A	PAM/Guinée équatoriale	LEPv.	390	EMB	3	Rumi — Rungis (F)	1 232,00	
	413/90	B	PAM/Guyana	LEPv.	403	EMB	2	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 257,00	
	414-415/90	C	PAM/Brésil	LEPv.	344	EMB	4	Rumi — Rungis (F)	1 229,90	
	416/90	D	PAM/Brésil	LEPv.	528,7	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 249,00	
	417/90	E	PAM/Ecuador	LEPv.	366	EMB	4	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 239,00	
	418/90	F	PAM/Ecuador	LEPv.	600	EMB	3	Rumi — Rungis (F)	1 239,90	
	418/90	G	PAM/Ecuador	LEPv.	659	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 249,00	
	419-425/90	H	PAM/...	LEPv.	719	EMB	3	Rumi — Rungis (F)	1 241,00	
	426/90	I	PAM/Maroc	LEPv.	500	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 239,00	
	426/90	K	PAM/Maroc	LEPv.	500	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 239,00	
	426/90	L	PAM/Maroc	LEPv.	767	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 249,00	
	427/90	M	PAM/Maroc	LEPv.	400	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 223,00	
	427/90	N	PAM/Maroc	LEPv.	483	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 212,00	
	410/90	P	PAM/Maroc	LEP	700	EMB	5	C. Van den Bergh — Nijmegen (NL)	1 075,00	
	196/90	Q	UNHCR/Mozambique	LEP	50	DEB	8	Francexpa — Paris (F)	1 344,81	
	577/90	R	UNHCR/Mozambique	LEP	50	DEST	4	Deutsches Milk Kontor — Hambourg (D)	1 534,00	
	578/90	S	UNHCR/Malawi	LEP	150	DEST	4	Deutsches Milk Kontor — Hambourg (D)	1 539,24	
	569/90	T	PAM/Yémen RA	LEPv.	567	EMB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 234,00	
	570/90	U	PAM/Burundi	LEPv.	155	EMB	6	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 212,00	
	567/90	V	PAM/Ouganda	LEP	500	EMB	5	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 234,00	
	627/90	X	PAM/Ouganda	LEP	500	EMB	6	Rumi — Rungis (F)	1 220,15	
	568/90	Y	PAM/Ouganda	LEP	500	EMB	5	C. Van den Bergh — Nijmegen (NL)	1 079,00	
	628/90	Z	PAM/Ouganda	LEP	500	EMB	5	C. Van den Bergh — Nijmegen (NL)	1 079,00	
	200/90	AA	UNHCR/Soudan	LEP	330	DEB	6	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 292,00	
	188/90	AB	UNHCR/Algérie	LEP	490	DEB	5	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 370,00	
	(CEE) n° 2369/90	866-871/90 875-878/90	1	ONG/...	HColz	450	EMB	5	Cebag — Zwolle (NL)	577,25

  

BLT:	Froment tendre	DUR:	Froment dur	HOLI:	Huile d'olive
FBLT:	Farine de froment tendre	GDU:	Semoule de froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée
CBL:	Riz blanchi long	FMAI:	Fari ne de maïs	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	GMAI:	Gruaux de maïs	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	CB:	Corned beef
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	EMB:	Rendu port d'embarquement
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
MAI:	Mais	BO:	Butter oil	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
SOR:	Sorgho	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
ME:	Méteil	SU:	Sucre	FEQ:	Fèves (Vicia Faba Equina)
SUB:	Sucre blanc	CT:	Concentré de tomates	RsC:	Raisins secs de Corinthe

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIX-SEPTIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au rapport général sur l'activité des Communautés, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

346 pages

Langues de publication: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numéro de catalogue: CB-50-87-340-FR C      ISBN: 92-825-8087-3

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

15 écus — 650 FB — 105 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 1/88

Ce bilan prospectif du deuxième programme d'action communautaire sur le passage des jeunes de l'école à la vie active couvre les domaines suivants:

- les défis sociaux, économiques et éducatifs auxquels le programme constituait une réponse (chapitre 1<sup>er</sup>);
- les solutions apportées par les 30 projets pilotes (chapitres 2 à 6);
- des orientations pour l'avenir et des propositions d'action à l'adresse des décideurs et des praticiens de l'éducation (chapitres 6 et 7).

77 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-88-001-FR-C      ISBN: 92-825-8254-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,10 ECU — 220 FB — 36 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

LA TRANSITION DES JEUNES — L'INVESTISSEMENT LOCAL

**Un guide sur l'insertion locale et professionnelle des jeunes: initiatives locales et régionales**

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses initiatives ont été prises aux niveaux communautaire et national afin d'aider les jeunes dans leur transition de l'école à la vie active. Récemment, un accent particulier a été mis sur l'importance du développement de la coopération au niveau local entre des différents services offerts aux jeunes afin de les aider à passer de leur statut d'élève à celui d'étudiant ou d'apprenti et à celui d'adulte employé et indépendant. Cette nouvelle publication du CEDEFOP s'intéresse surtout à la manière dont il est possible de créer une telle coordination à l'échelle locale.

Ce guide a été préparé à partir d'un échange d'idées et d'expériences entre des responsables de projet dans six États membres et, par des schémas, il suggère des lignes d'action pour les responsables politiques et les spécialistes.

182 pages

Publié en ES, DE, EN, GR, FR, IT, NL

Numéro de catalogue: HX-46-86-581-FR-C

ISBN: 92-825-6878-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4 écus — 180 FB — 28 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

